

2262 suit exactement la même marche que celle que que l'on trouve indiquée dans Dareau aux pages citées par les codificateurs :—1o Injure verbale, prescription d'une année si elle est légère, et de vingt années, si elle est grave ; 2o Injure écrite, même prescription de vingt années ; 3o Injure réelle, par voie de fait, encore vingt années. Qu'est-ce qu'une injure réelle par voie de fait ? L'auteur nous l'a défini à la page 155 du volume premier sous le titre de " Injures par action." Il nous dit : " Nous comprenons sous ce " titre ce que d'autres auteurs appellent injures réelles, " excès, voie de fait, etc.", puis il continue : " L'injure " par action, la plus sensible, est celle qui s'exerce sur " notre personne, en nous faisant violence, en nous " maltraitant. "

Nous trouvons donc là, comme dans notre code, les trois genres d'injures, l'injure par parole, l'injure par écrit et l'injure par action, toutes trois susceptibles, en vertu de l'ancien droit d'être prescrites par une période de vingt ans. Nos codificateurs ont puisé dans Dareau la même nomenclature, mais au lieu de maintenir l'ancien droit quant au laps de temps, et de limiter la prescription à vingt ans, ils l'ont réduite à une année. C'est dans ce seul changement que l'article est de droit nouveau. Maintenant, que dit la première partie de l'article 2615 ? " Dans le cas de différence entre les deux textes du présent Code sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir. "

Quelle était la loi existante à l'époque de la promulgation du Code ? Nous venons de le constater par notre citation de Dareau, l'injure verbale dans les cas graves, l'injure écrite et l'injure corporelle étaient toutes trois désignées comme des offenses et soumises toutes trois à la prescription uniforme de vingt ans.